

Date de la convocation: 13/09/2021

Date de l'annonce publique: 13/09/2021

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Luc Feller, échevins
Jean Beissel, Michèle Bernard, Ed Buchette, Tom Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld,
Adèle Schaaf-Haas, Nadine Schmid, Roland Trausch et Claudine Vervier-Wirth,
conseillers

Excusé(s)

Tania Braas, secrétaire communal
Sven Bindels, conseiller

**Votant par
procuration**

Point de l'ordre du jour : 5.	Confirmation d'un règlement d'urgence relatif à l'utilisation de la buvette 2 au stade François Trausch à Mamer	n.c. : 285
--	--	-----------------------

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19/11/1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi modifiée du 11/08/2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 18/07/2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 et plus particulièrement son article 58 ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 22/07/2021 (réf. insa-c1-66-11-2021) ;

Considérant que la commune se voit confrontée aux réclamations croissantes des habitants du voisinage, qui se plaignent que leur repos nocturne n'est pas respecté ;

Considérant que les réclamations relatives à l'utilisation de la buvette sont, à priori, plus fréquentes en période estivale ;

Considérant que la date de la prochaine séance du conseil communal est fixée provisoirement au 20/09/2021, donc après la période estivale ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a urgence ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

confirme unanimement

le règlement d'utilisation de la buvette 2 au Stade François Trausch

Art. 1^{er}.

La buvette 2, ci-après désignée « les locaux », au Stade François Trausch, sis 9, route de Dippach, L-8225 Mamer est gratuitement mise à disposition de l'a.s.b.l. Football Club Mamer 32, ci-après désigné « l'utilisateur ». Toute mise à disposition à un tiers est strictement interdite.

Son utilisation est limitée aux compétitions sportives officielles.

Art. 2.

Toute activité dans les locaux est interdite après 21 heures.

Art. 3.

Un état des lieux d'entrée et de sortie avec inventaire est dressé en présence de l'utilisateur et d'un délégué du collège des bourgmestre et échevins. Les états des lieux sont signés par le délégué du collège des bourgmestre et échevins et par l'utilisateur.

Art. 4.

Après l'événement, le nettoyage et la mise en place du mobilier incombent à l'utilisateur. A défaut d'un état de propreté impeccable, les locaux sont nettoyés par les soins de la commune aux frais de l'utilisateur.

Art. 5.

Les chemins d'accès vers les locaux sont garantis pendant toute la durée de l'événement.

Les portes d'entrée, les sorties de secours, ainsi que les portes de circulation intérieure ne doivent être obstruées par quoi que ce soit et doivent être aisément manœuvrables.

Art. 6.

Le repos nocturne des habitants du voisinage est à respecter conformément au règlement général de police de la commune de Mamer du 29/09/2003.

A l'intérieur des locaux, le niveau sonore ne peut pas dépasser les 90 décibels prévus par le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage.

Art. 7.

Il est strictement interdit de :

- a) fumer dans les locaux ;
- b) de placer des haut-parleurs à l'extérieur des locaux ;
- c) d'amener des animaux, à l'exception des chiens d'aveugle ;
- d) d'enfoncer des clous, des vis ou autres pour fixer des décorations ;
- e) de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet, tout objet quelconque ;
- f) se livrer à des jeux ou actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers et visiteurs ;
- g) de stationner des véhicules de tout genre devant les sorties de secours.

Art. 8.

L'accès est interdit à toute personne qui présente des signes manifestes d'influence d'alcool.

Art. 9.

L'apposition sur les murs intérieurs et extérieurs d'affiches, de pancartes, d'avis et de communications quelconques est soumise à une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une copie du présent règlement est affichée de manière visible et permanente dans les locaux.

Art. 10.

Les dommages causés aux locaux, aux installations et aux alentours sont supportés par l'utilisateur. Ils sont à signaler sans délai et par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui fait effectuer les réparations nécessaires aux frais de l'utilisateur.

Art. 11.

Toute les réclamations sont à adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mamer.

Art. 12.

La responsabilité de l'administration communale de Mamer ne peut pas être engagée en cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou en cas d'incidents ou d'accidents provoqués par la simple imprudence ou négligence de la part de l'utilisateur et des visiteurs.

Art. 13.

Le non-respect des dispositions du présent règlement par l'utilisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction immédiate des locaux.

Art. 14.

Des contraventions au présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros, sauf le cas où la loi en dispose autrement.

Art. 15.

Le présent règlement d'urgence entre en vigueur le jour de sa publication.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 22/09/2021

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

